

Avenant à l'accord sur le travail posté du 07 juillet 2002 portant sur le travail posté en 2X8 au Centre de Biotechnologie pour la mise en place d'un forfait mensuel

La Direction de NOVARTIS PHARMA S.A, Site Industriel de Huningue d'une part,
et les Organisations Syndicales soussignées d'autre part

Ont arrêté ensemble, pour le site industriel de Huningue, les dispositions suivantes :

Préambule

La production de substance active au centre de Biotechnologie est effectuée au cours d'un procédé de fabrication nécessitant une présence humaine constante. Cette exigence technique impose un aménagement du temps de travail et prévoit des cycles de travail en poste continu dit en 5x8 ou en poste semi-continu dit en 2x8

Article 1 : Domaine d'application

Le présent avenant est applicable au personnel du centre de Biotechnologie pour les salariés travaillant dans le cadre du travail posté en rythme semi-continu dit 2x8.
Il ne saurait se substituer aux autres textes (accords collectifs, contrats de travail) venant régir la rémunération de ces salariés.

Article 2 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de la forfaitisation mensuelle des indemnités liées au travail posté en 2x8 dans le respect des règles juridiques et conventionnelles en vigueur.

L'intitulé retenu est « forfait 2x8 ».

L'objet du présent avenant consiste à mettre en place un système d'indemnités du 2x8 qui soit régulier et qui assure l'équité et une commodité de gestion.

Le forfait 2x8 est un élément de rémunération destiné à compenser la sujétion liée aux contraintes du travail posté en semi-continu (2x8).

L'application de la forfaitisation mensuelle ne saurait avoir pour effet de modifier les autres éléments de rémunération.

Article 3 : Modalités de la forfaitisation

Un forfait mensuel brut de 100€ du salaire de base sera versé aux salariés travaillant à temps plein en semi-continu selon les horaires du 2x8.

DB TG 46

Ce forfait 2x8 est mis en place sur une base annuelle de 209 postes. Au-delà de ce nombre, les primes prévues dans l'article 6 de l'accord sur le travail posté du 07 janvier 2002 s'appliquent.

Le « forfait 2x8 » intègre les primes d'équipe de jour, les majorations du poste de nuit et les majorations de dimanche prévues dans les articles 6.2, 6.4 et 6.5 de l'accord sur le travail posté du 07 janvier 2002.

Le « forfait 2x8 » n'intègre pas les primes de panier de jour et de nuit et les majorations de jours fériés. Ces indemnités continuent à être versées au réel selon les modalités prévues dans les articles 6.1, 6.3 et 6.5 de l'accord sur le travail posté du 07 janvier 2002.

Les primes prévues dans l'article 6 de l'accord sur le travail posté du 07 janvier 2002 sont réactualisées par voie d'avenants.

A la date de la signature du présent avenant, les montants des primes de panier sont les suivantes :

- Le montant de la prime de panier de jour est fixé à 5€.
- Le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 7€.

Les conditions de versement des présentes primes telles que définies dans l'accord sur le travail posté du 07 janvier 2002 restent inchangées.

Le paiement du « forfait 2x8 » se fera sur la paye du mois suivant, au même titre que l'ensemble des événements des et des variables de paye.

La régularisation se fera lors du solde de tout compte lorsque le salarié quitte l'entreprise.

Le « forfait 2x8 » sera proratisé lorsque le salarié intègre ou quitte l'entreprise en cours de mois.

Il s'applique sur les périodes travaillées, de congés payés et de repos compensateur et ne s'applique pas au 13^{ème} mois (cf. article 4 pour maintien du « forfait 2x8 » en cas de maladie).

Article 4 : absences pour maladie et arrêt provisoire des installations

En cas d'absence du salarié pour cause de maladie ou d'accident du travail, le « forfait 2x8 » est maintenu.

En cas d'interruption de l'organisation 2x8 pour cause d'arrêt imprévu et provisoire des installations, les salariés bénéficieront d'un forfait dégressif calculé selon le planning qu'ils auraient dû effectuer : 1^{er} mois 100%, 2^{ème} 60% et 3^{ème} mois 20%.

Par ailleurs, en cas d'interruption de l'organisation 2x8 de manière partielle et momentanée, une rotation entre les membres du service sera mise en place.

Article 5 : Incidence du forfait 2x8 sur la rémunération variable

Le forfait 2x8 n'est pas intégré dans le calcul de la rémunération annuelle à l'occasion des primes de performance individuelle et collective.

Il est en revanche intégré dans l'assiette de calcul de la participation et de l'intéressement.

Article 6 : Forfait et augmentation de la prime d'équipe

Les partenaires sociaux prévoient de se réunir pour ré-examiner le forfait 2x8 lorsqu'une ou plusieurs augmentations significatives des primes d'équipe rendent le forfait moins favorable pour les salariés que le régime au réel de l'accord du 7 janvier 2002.

Article 7. Indemnités des personnes travaillant occasionnellement en 2x8

Les modalités prévues par l'article 6 « primes et majorations » de l'accord sur le travail posté du 07 janvier 2002 restent applicables pour les salariés qui travailleront occasionnellement en rythme 2x8 au cours du mois avec les horaires 2x8.



Article 8. Congés payés

Les règles relatives aux jours de congés payés sont celles prévues dans l'accord sur le travail posté du 7 janvier 2002.

Article 9. Mise en application du présent avenant

Il est convenu que le forfait 2x8 est applicable dès que possible, sous réserve des contraintes techniques de SAP pour son implémentation.

Les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées.

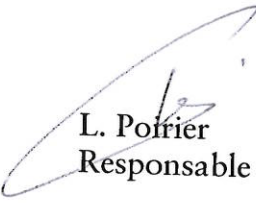
Article 10 : Dépôt et Publication

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Haut-Rhin, et un exemplaire sera remis au Conseil de Prud'hommes d'Altkirch.

Fait à Huningue le 01 Août 2013

Pour la Direction


D. Boehm
Directeur d'Etablissement


L. Poirier
Responsable Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

G. Trens
C.F.T.C.



